



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2025 / 1363
R.G. Trib. Trav. 23/716/A
Date du prononcé 1^{er} septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AL/501
En cause de : T H C/ LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004475606-0001-0016-01-01-1



- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 janvier 2025 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 27 et 28 février 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 juin 2025.

Le conseil de la partie intimée a déposé un dossier de pièces.

Monsieur É V , substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 5 juin 2025.

En application de l'article 767, § 1^{er}, alinéa 3, du code judiciaire, la cour a autorisé les parties à répliquer par écrit à l'avis oral, et ce, pour le 3 juillet 2025 au plus tard.

La partie appelante a déposé des conclusions en réplique au greffe de la cour le 3 juillet 2025.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 16 octobre 2023, Madame T. a introduit un recours à l'encontre d'une décision du 13 juillet 2023 par laquelle le SPF, à la suite de sa demande d'allocation de remplacement de revenus (ARR) et d'allocation d'intégration (AI) du 16 mai 2023 :

- lui octroie une ARR d'un montant annuel de 19 696,22 € au 1^{er} juin 2023 ;
- lui octroie une AI d'un montant annuel de 4 929,02 € au 1^{er} juin 2023.

Madame T. conteste cette décision au motif qu'elle considère remplir la condition de nationalité à dater du 1^{er} avril 2022, et estime dès lors avoir droit à ces allocations à compter de cette date.

Par jugement du 6 septembre 2024, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- appliquer les articles 4 de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 à Madame T. n'est pas discriminatoire ;
- Madame T. n'ayant pas été inscrite au registre de la population avant le 16 mai 2023, elle ne pouvait bénéficier d'allocations pour personnes handicapées avant le 1^{er} juin 2023.

Le tribunal du travail a dès lors :

- dit le recours recevable, mais non fondé ;



- condamné le SPF aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à 327,96 € en faveur de Madame T., et la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame T. sollicite en substance :

- le bénéfice de l'ARR et de l'AI à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- la condamnation du SPF aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 437,25 €.

Le SPF demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été prononcé le 6 septembre 2024 et notifié le 9 septembre 2024.

L'appel introduit par une requête du 7 octobre 2024 a été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame T., née le 1967 en Yougoslavie, est arrivée sur le territoire belge le 26 avril 2010, a été inscrite au registre des étrangers à dater du 3 août 2011, et a bénéficié d'une régularisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 19 septembre 2012.

Elle a introduit le 10 mars 2022 une première demande d'allocations auprès du SPF, à la suite de quoi ce dernier :

- lui a délivré, le 4 juillet 2022, une attestation lui reconnaissant à dater du 1^{er} avril 2022 :
 - une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - une réduction d'autonomie de 9 points ;



- a pris une décision de refus le 5 juillet 2022, au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de nationalité.

Depuis le 16 mai 2023, Madame T., qui a acquis la nationalité belge, est inscrite au registre de la population.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position des parties

Madame T. fait valoir en substance qu'elle conteste que seule l'inscription au registre de la population, et non pas une autorisation en séjour illimité, ouvre le droit aux allocations pour personnes handicapées, indique qu'elle séjourne en Belgique depuis 2010 de manière continue et ininterrompue, et que ne pas lui octroyer l'ARR et l'AI depuis le 1^{er} avril 2022 serait discriminatoire et injustifié.

Le SPF fait valoir en substance qu'une jurisprudence constante estime que seule l'inscription au registre de la population et non pas une autorisation de séjour illimité ouvre le droit aux allocations d'handicapé.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relatif aux allocations personnes handicapées dispose que :

« Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge ;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne ;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 18 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois



coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Pour l'allocation de remplacement de revenus, la personne doit également avoir eu sa résidence réelle en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues.

Pour l'application de la présente loi, la résidence réelle en Belgique est déterminée au moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. »

Le § 2 du même texte prévoit que « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique. »*

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2 de la loi du 27 février 1987, étend le champ d'application aux personnes suivantes :

« 1° les personnes qui sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° les personnes qui sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un État visé à l'article 1^{er}, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces États, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° les personnes qui sont inscrites comme étranger au registre de la population. »

S'agissant de cette dernière condition, en un arrêt du 12 décembre 2007, la Cour constitutionnelle¹ a considéré que s'il peut être admis qu'un étranger qui a été autorisé à séjourner en Belgique, soit pour un court séjour, soit pour un séjour de plus trois mois et qui, par conséquent, est inscrit au registre des étrangers, ne présente pas de lien suffisant avec la Belgique pour bénéficier des allocations de personnes handicapées, il n'existe pas de considérations très fortes permettant d'exclure du bénéfice des allocations de personnes handicapées, l'étranger qui a été autorisé à s'établir en Belgique et a, par conséquent, été inscrit au registre de la population, puisqu'il est supposé, en raison de son statut administratif, être installé en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative.

¹ CC, 12 décembre 2007, R.G. n° 153/2007.



C'est suite à cet arrêt que l'arrêté royal du 17 juillet 2006 a été modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009, étendant le champ d'application de la loi aux personnes qui sont inscrites comme étrangères au registre de la population.

La Cour constitutionnelle a confirmé cette position à propos d'une personne dont les enfants avaient acquis la nationalité belge² et au sujet de l'étranger dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour des raisons médicales³ :

- en son arrêt n° 108/2012 du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé de précédents arrêts, a conclu à l'absence de discrimination à traiter différemment la personne inscrite au registre des étrangers et la personne inscrite au registre de la population en ces termes :

« B.2. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées avec les articles 10, 11, 16, 23 et 191 de la Constitution, éventuellement lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées les étrangers autorisés au séjour temporaire en Belgique, installés régulièrement en Belgique pour une durée significative et qui y vivent avec leurs enfants de nationalité belge.

B.3.1. Par son arrêt n° 153/2007 du 12 décembre 2007, la Cour a jugé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 était discriminatoire dans la mesure où il excluait du bénéfice des allocations aux personnes handicapées l'étranger qui est inscrit au registre de la population par suite d'une autorisation d'établissement dans le Royaume. Cette discrimination a été supprimée par l'arrêté royal du 17 juillet 2006, modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009 en vertu de l'habilitation conférée au Roi.

B.3.2. Par son arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012, la Cour a jugé que la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'elle n'octroie pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

B.3.3. Cet arrêt se fonde notamment sur la considération suivant laquelle le statut administratif des personnes qui sont inscrites au registre des étrangers par suite d'une autorisation ou d'une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée de plus de trois mois montre qu'elles présentent un lien avec la

² CC, 9 août 2012, R.G. n° 108/2012.

³ CC, 4 octobre 2012, R.G. n° 114 /2012.



Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population (arrêt n° 3/2012, B.5).

B.4. Le législateur a pu juger a fortiori que le statut administratif des personnes qui sont inscrites au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner temporairement dans le Royaume montre qu'elles présentent un lien avec la Belgique qui est moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population qui, quant à elles, bénéficient des allocations aux personnes handicapées. En effet, l'autorisation de séjourner à titre temporaire n'indique pas que la personne qui en est titulaire a l'intention de demeurer sur le territoire, ni que, si elle en fait la demande, elle sera autorisée à y demeurer au-delà de l'autorisation dont elle bénéficie.

B.5. Il n'est pas déraisonnable que le législateur réserve les efforts et moyens spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser l'autonomie, l'assistance et l'intégration des personnes handicapées à des personnes qui sont supposées, en raison de leur statut administratif, être installées en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative. La circonstance que les deux enfants mineurs de la personne concernée par le litige devant la juridiction a quo et avec lesquels elle vit sont de nationalité belge ne conduit pas à une appréciation différente. En effet, même si cette circonstance permet de présumer que cette personne va être amenée à renforcer, à l'avenir, les liens qui l'unissent à la Belgique, elle ne paraît pas suffisante, à elle seule, pour permettre de compenser, dès à présent, l'absence d'inscription au registre de la population. »

- en son arrêt n° 114/2012 du 4 octobre 2012, la Cour constitutionnelle, interrogée par la cour du travail de Bruxelles, a répondu par la négative aux questions préjudicielles suivantes.

« 1. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole à cette Convention, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité en Belgique, mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi alors que d'une part, en raison de son statut administratif, elle est installée régulièrement en Belgique pour une durée significative et illimitée et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ?

2, L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il l'article 23 de la Constitution, isolément ou combiné



avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité en Belgique, mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi alors que d'une part, en raison de son statut administratif, elle est installée régulièrement en Belgique pour une durée significative et illimitée et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ?

3. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les dispositions visées aux deux premières questions en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité, mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi et qui vit en Belgique depuis plusieurs années et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique pour des raisons médicales, alors que d'une part, elle a des attaches avec la Belgique et son retour dans son pays d'origine comporterait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ? »

La Cour constitutionnelle a par ailleurs rappelé dans cet arrêt les raisons pour lesquelles la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Koua Poirrez n'était pas applicable au cas d'espèce, soit celui similaire à celui de la présente affaire, d'une personne handicapée inscrite au registre des étrangers et non au registre de la population et se voyant refuser le bénéfice des allocations aux personnes handicapées :

« B10. Par son arrêt n° 92/2004, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a considéré que la différence de traitement établie au détriment des étrangers par l'article 4 de la loi du 27 février 1987, qui est la disposition en cause dans la présente affaire, n'était pas manifestement injustifiée et qu'elle ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément au en combinaison avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Elle a précisé que l'affaire qui lui était soumise présentait une différence importante par rapport à l'affaire Koua Poirrez, car l'étranger privé d'allocations peut, en Belgique, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prend son handicap en considération. Il s'agissait en l'espèce d'un étranger qui avait été autorisé à séjourner - non à s'établir - sur le territoire du Royaume et qui, par conséquent, était inscrit au registre des étrangers - non au registre de la population. »



En son arrêt n° 59/2015 du 21 mai 2015, la Cour constitutionnelle s'est à nouveau prononcée négativement dans l'hypothèse particulière d'une personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique sur base d'une autorisation de séjour obtenue dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a retenu l'existence d'un critère objectif et pertinent permettant de traiter différemment les réfugiés et la personne disposant d'une autorisation de séjour obtenue dans le cadre de l'article 9^{ter} en ces termes :

« Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 février 1987 n'est accordé qu'aux Belges et aux seuls étrangers à l'égard desquels la Belgique s'est engagée sur la base d'un traité international applicable à la matière. La différence de traitement entre les réfugiés et les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire belge pour une raison de santé repose sur un critère objectif et pertinent. Les premiers ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié après avoir fait la preuve de ce qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés dans leur pays du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ce qui oblige la Belgique à les traiter comme les ressortissants belges en matière de sécurité sociale. Les seconds ont obtenu l'autorisation de séjourner sans avoir dû satisfaire à de telles exigences ».

La Cour de cassation s'est ralliée à la position de la cour constitutionnelle dans plusieurs arrêts rendus en la matière, estimant ainsi en un arrêt du 10 mars 2014 que :

« Par arrêts rendus les 11 janvier 2012, dans la cause 3/2012, 9 août 2012, dans la cause 108/2012, et 4 octobre 2012, dans la cause 114/2012, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, combiné avec l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

La Cour constitutionnelle a considéré à cet égard que le statut administratif des étrangers qui sont inscrits au registre des étrangers montre qu'ils présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et que les effets de cette distinction ne sont pas disproportionnés puisque l'étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération.

L'arrêt a constaté que la défenderesse est de nationalité arménienne et qu'elle est inscrite non au registre de la population, mais au registre des étrangers.

L'arrêt qui a décidé que la défenderesse peut prétendre aux allocations aux personnes handicapées, au motif que le demandeur n'invoque ni ne prouve le moindre motif grave justifiant la discrimination fondée sur la nationalité existant entre les personnes



qui résident légalement en Belgique et sont inscrites au registre de la population et celles qui sont inscrites au registre des étrangers, n'a pas justifié légalement sa décision. »⁴

En un arrêt du 16 juin 2014⁵, la Cour de cassation, rappelant que la Cour constitutionnelle avait déjà rejeté la discrimination invoquée en raisonnant également au regard des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, a contesté que l'arrêté royal du 9 février 2009 qui avait complété l'arrêté royal précité du 17 juillet 2006 par son point 3° pour étendre l'application de la loi du 27 février 1987 aux personnes inscrites au registre de la population, soit contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en traitant différemment les personnes inscrites au registre de la population et celle inscrite au registre des étrangers, dans les termes suivants :

« L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées réserve, en son paragraphe 1^{er}, les allocations aux personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique et qui, soit, sont Belges, soit, ressortissent à une des catégories d'étrangers définies aux 2° à 6° de cette disposition.

Le paragraphe 2 de cet article autorise le Roi à étendre, par arrêté délibéré en conseil des ministres et aux conditions qu'il fixe, l'application de la loi à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique.

L'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987, complété par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant avec effet au 12 décembre 2007 l'arrêté royal du 17 juillet 2006, prévoit l'octroi des allocations aux personnes qui sont inscrites comme étranger au registre de la population. Aucun arrêté royal toutefois ne le prévoit pour les personnes qui, étant autorisées à séjourner sur le territoire du royaume pour une durée illimitée, sont inscrites au registre des étrangers.

L'arrêt attaqué constate qu'E. M. est de nationalité [...] et en possession d'un titre de séjour illimité dans le royaume depuis le 20 octobre 2001.

Il constate également que le demandeur a refusé à E. M. des allocations aux personnes handicapées, une première fois à partir du 1^{er} novembre 2007 et une seconde fois le 1^{er} mai 2009, au seul motif que cette dernière est inscrite au registre des étrangers et non au registre de la population.

Dans son arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 précitée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette convention en ce qu'il n'octroie pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner

⁴ Cass. 10 mars 2014, R.G. n° S.13.0002.N, www.juportal.be.

⁵ Cass., 16 juin 2014, R.G. n° S.11.0074.F, www.juportal.be.



dans le royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

Le statut administratif de ces personnes montre en effet qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues par la loi du 27 février 1987.

En considérant que l'arrêté royal du 9 février 2009 est contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il fait une distinction entre les étrangers selon qu'ils sont, d'une part, autorisés ou admis à séjourner pour une durée illimitée sur le territoire du royaume et inscrits au registre des étrangers, d'autre part, autorisés à s'établir sur ce territoire et inscrits au registre de la population, et en écartant dès lors l'application de cet arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution, pour reconnaître à E. M. le droit aux allocations pour personnes handicapées, l'arrêt attaqué viole ces dispositions. »

Application

Madame T. ne répondait pas durant la période litigieuse aux conditions dites de nationalité posées par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 en matière d'allocations aux handicapés, n'étant pas inscrite au registre de la population.

Madame T. conteste cette dernière condition, invoquant l'arrêt Koua Poirrez c/ France du 30 septembre 2003 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

Ainsi que déjà dit ci-dessus, elle fait valoir qu'elle présente des attaches extrêmement fortes et durables avec la Belgique, compte tenu du nombre d'années où elle a vécu en Belgique, et ce, en séjour légal, qu'il serait injustifié dans les circonstances de l'espèce de la discriminer par rapport à une personne étrangère inscrite au registre de la population et que cela reviendrait à violer l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} du 1^{er} protocole de ladite Convention.

Elle invoque en outre notamment deux arrêts du 23 juin 2014 de la cour de céans autrement composée⁶ qui ne partagent pas la position prise par la Cour constitutionnelle, estimant qu'il faut s'en tenir à chaque situation individuelle et voir si l'étranger peut être privé d'un droit patrimonial du seul fait de sa nationalité alors qu'il est installé en Belgique de manière durable.

⁶ R.G. n^{os} 2013/AL/643 et 2013/AL/596.



La cour de céans considère que la longue durée du séjour en Belgique de Madame T., dont une grande partie était régulière, ne permet pas de considérer qu'elle remplit les conditions pour l'octroi des allocations aux personnes handicapées durant la période litigieuse, compte tenu des principes énoncés ci-dessus.

S'agissant de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété ces dispositions dans un arrêt du 30 décembre 2003⁷, rendu en une affaire particulière où la législation française réservait l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés à ses nationaux ou aux ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés.

Ladite Cour, après avoir indiqué qu'une « *distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »* et que « *les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelles mesures des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement »*, a estimé que « *seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatibles avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité »*.

En l'occurrence, la disposition sur base de laquelle les allocations aux handicapés ont été refusées à Madame T. durant la période litigieuse ne réserve pas le bénéfice des allocations aux seuls nationaux, mais à différentes catégories de personnes qui sans être nécessairement belges, justifient de liens étroits avec la Belgique.

La Cour constitutionnelle a conclu à différentes reprises dans les arrêts énoncés ci-dessus, dont la cour de céans partage l'interprétation, à l'absence de violation par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'il traite différemment les personnes de nationalité étrangère inscrites au registre de la population et celles uniquement inscrites au registre des étrangers.

La distinction opérée par le législateur entre les personnes inscrites au registre de la population et les personnes inscrites au registre des étrangers permet de conclure à l'existence de considérations très fortes au sens de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme justifiant une différence de traitement entre ces catégories d'étrangers.

⁷ affaire Koua Poirrez c. France (requête n° 40892/98).



La situation de fait de Madame T., qui n'était pas inscrite au registre de la population durant la période litigieuse, ne permet pas de conclure à une violation des dispositions précitées. La décision de refus de lui octroyer les allocations aux personnes handicapées durant cette période n'a du reste pas d'effets disproportionnés dès lors qu'elle pouvait, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération.

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs admis qu'un État puisse, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire⁸. Le fait que, dans certains arrêts, elle ait, en raison des circonstances particulières de l'espèce, estimé que la différence de traitement n'était pas justifiée, ne permet pas de considérer qu'au vu de sa situation propre, Madame T. pourrait se plaindre d'une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

À la lumière de l'ensemble des développements qui précèdent, les prétendues violations invoquées par Madame T. ne sont pas démontrées.

Madame T., ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 en matière d'allocations aux handicapés durant la période litigieuse, ne peut prétendre aux dites allocations pendant cette période.

Quant à la jurisprudence invoquée par Madame T., la cour relève que celle-ci est ancienne et isolée, étant notamment contredite par la Cour de cassation ainsi que déjà dit ci-dessus, ainsi que par différents arrêts en sens contraire rendus par différentes cours du travail⁹, auxquels la cour de céans se rallie.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, c'est donc à bon droit que le SPF, en sa décision du 13 juillet 2023, n'a pas fait droit à la demande d'allocations pour personnes handicapées de Madame T. avant le 1^{er} juin 2023.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

⁸ CEDH, Ponomaryovi c. Bulgarie, 21 juin 2011, § 54

⁹ Voy. notamment : C. trav. Liège (div. Namur), 8 septembre 2022, R.G. n° 2021/AN/108 ; C. trav. Bruxelles, 8 novembre 2021, R.G. n° 2020/AB/655 ; C. trav. Gand, 19 octobre 2016, *J.T.T.*, 2016, pp. 435 à 437 ; C. trav. Mons, 20 avril 2016, R.G. n° 2015/AM/103.



En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens de l'appel sont à charge du SPF.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel Madame T. a répliqué par écrit ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse au SPF ses propres dépens d'appel et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame T., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D , conseiller faisant fonction de président,

É B , conseiller social au titre d'indépendant,

A S , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de L D , greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 1^{re} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 1er septembre 2025**, par :

C D , conseiller faisant fonction de président,
L D , greffier,

┌ PAGE 01-00004475606-0016-0016-01-01-4 ─┐

